
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2016)

157

REPÈRES

- 1^{er} juillet.* Le Premier ministre est chahuté à Montpellier (Hérault) à l'occasion de l'inauguration d'une ligne de tramway.
- 3 juillet.* « Le cartel Front de gauche n'existe plus », affirme M. Mélenchon à Mediapart.fr.
- 4 juillet.* Le Parti socialiste annule son université d'été prévue à Nantes (Loire-Atlantique) pour raisons de sécurité.
- 5 juillet.* Nouvelle journée de protestation syndicale contre le projet de loi « El Khomri ».
- 12 juillet.* Un décret 2016-949 crée la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. M. de Rugy, député (s), se déclare candidat à la primaire au titre de la « Belle Alliance populaire », en vue de la prochaine élection présidentielle.
- 14 juillet.* Attentat terroriste sur la promenade des Anglais à Nice (Alpes-Maritimes) : quatre-vingt-six victimes.
- 26 juillet.* Assassinat terroriste du père Jacques Hamel, célébrant l'office, dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray (Seine-Maritime).
- 27 juillet.* Le rapport de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) met un terme à la polémique relative aux mesures de sécurité le jour de l'attentat de Nice : « Le dispositif n'était pas sous-dimensionné. » Hommage des représentants des corps constitués au père Hamel, à la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- 28 juillet.* Le Conseil français du culte musulman demande à ses fidèles d'assister à la messe du « dimanche de fraternité » du 31.
- 29 juillet.* « Le droit n'est pas une faiblesse, il est notre force », proclame M. Urvoas, garde des Sceaux (entretien au *Monde*).
- 30 juillet.* « Il y a une ligne infranchissable, l'État de droit », s'exclame M. Valls (entretien au *Monde*).
- 13 août.* Rixe à Sisco (Haute-Corse), à propos du port du « burkini », entre membres d'une famille marocaine et habitants du village.

- 15 août. Une « prière pour la France » est dite dans les églises, en hommage au père Hamel.
- 16 août. Sur France 2, M. Hamon, ancien ministre, annonce sa candidature à la primaire socialiste.
- 20 août. Mme Duflot, ancienne ministre, est candidate à la primaire écologiste (EELV).
- 21 août. Depuis Frangy-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. Montebourg, ancien ministre, annonce sa candidature à l'élection présidentielle.
- 22 août. Dans son ouvrage *Tout pour la France* (Plon), M. Sarkozy déclare sa candidature à la primaire de la droite et du centre. M. Wauquiez devient président par intérim des Républicains; M. Woerth accède à la tête du secrétariat général.
- 28 août. « Imagine-t-on le général de Gaulle mis en examen ? » lance M. Fillon depuis Sablé (Sarthe). L'impopularité du couple exécutif perdure : le président Hollande recueille 16 % de personnes satisfaites (– 1) et M. Valls 21 % (+ 3), selon le baromètre mensuel Ifop publié par *Le Journal du dimanche*.
- 1^{er} septembre. « Enfin ! » se récrie Mme Aubry au lendemain de la démission de M. Macron du gouvernement.
- 4 septembre. Mme Pinel, députée, ancienne ministre, est élue à la tête du Parti des radicaux de gauche (PRG) au congrès de La Rochelle (Charente-Maritime).
- 6 septembre. M. Mandon, secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur, défend le *spoils system* dans un entretien à ActeursPublics.com.
- 7 septembre. M. Macron devance le chef de l'État, selon un sondage TNS-Sofres-One Point pour *Le Figaro*.
- 8 septembre. Mme Julie Gayet, en couverture de *Paris-Match*, annonce son soutien au chef de l'État.
- 10 septembre. Les anciens ministres MM. Hamon et Montebourg ainsi que les « frondeurs » du Parti socialiste participent à la « fête de l'Humanité » à La Courneuve (Seine-Saint-Denis).
- 11 septembre. À l'université d'été des « frondeurs » à La Rochelle (Charente-Maritime), MM. Hamon et Montebourg sont présents.
- 12 septembre. La Cour des comptes publie un rapport sur l'exception fiscale corse.
- 15 septembre. Nouvelle journée de protestation syndicale, la quatorzième, pour l'abrogation, cette fois-ci, de la loi « El Khomri ».
- 16 septembre. Des juges d'instruction délivrent une ordonnance de non-lieu dans l'affaire des vols en jet de M. Sarkozy.
- 18 septembre. Mme Le Pen entre en lice pour l'élection présidentielle, à Fréjus (Var), au nom du « peuple tout entier ».
- 19 septembre. Le président Hollande rend hommage aux victimes du terrorisme dans le jardin des Invalides, à Paris.
- 21 septembre. La Haute Autorité pour la primaire de la droite et du centre annonce la liste des sept candidats ayant satisfait aux conditions de parrainage : MM. Copé, Fillon, Juppé, Mme Kosciusko-Morizet et MM. Le Maire, Poisson (président du Parti chrétien-démocrate qualifié d'office) et Sarkozy. La candidature de M. Mariton a été, à l'opposé, déclarée irrecevable, en l'absence d'un nombre suffisant de parrainages valides d'adhérents.

25 septembre. Le président Hollande, lors d'un hommage rendu aux harkis aux Invalides, à Paris, reconnaît « la responsabilité des gouvernements français dans [leur] abandon » à l'issue de la guerre d'Algérie.

28 septembre. Le Haut Conseil des finances publiques émet un avis très réservé sur les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2017.

AMENDEMENTS

– *Cavaliers législatifs*. Issues d'amendements déposés à l'Assemblée nationale en première lecture de la loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, les dispositions de l'article 48 imposant aux membres du Conseil constitutionnel le dépôt de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale sont prises sur le fondement de l'article 63 C, et celles de l'article 49 concernant le dépôt de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) le sont sur le fondement de l'article 61-1 C : elles sont donc sans lien, même indirect, avec la proposition de loi qui a été déposée sur le fondement des articles 13, 64 et 65 C, a jugé la décision 732 DC (§ 101-102) du 28 juillet.

– *Cavaliers législatifs (suite)*. Les décisions 736 et 737 DC du 4 août ont confirmé la vigilance du Conseil qui a soulevé d'office l'absence de lien avec le texte déposé de deux articles de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et de cinq articles de la loi biodiversité adoptés par l'Assemblée nationale.

– *Délai de dépôt*. Les députés de gauche contestaient la brièveté du délai ouvert le 29 juin à 10h50 jusqu'au 2 juillet à 20 heures pour les amendements en nouvelle lecture de la loi Travail, mais la décision 736 DC du 4 août observe que le texte en était connu dès l'issue de son examen par le Sénat en première lecture et que ni l'exercice du droit d'amendement ni la clarté et la sincérité du débat n'ont été altérés.

V. Bicamérisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Composition*. MM. Morin (Eure, 3^e) (UDI) et Sauvadet (Côte-d'Or, 4^e) (UDI) ont renoncé à l'exercice de leur mandat, respectivement le 20 juillet et le 17 août (JO, 22-7 et 18-8) (cette *Chronique*, n° 159, p. 167). M. Sirugue (Saône-et-Loire, 5^e) (s) a été nommé secrétaire d'État chargé de l'industrie auprès du ministre de l'Économie et des Finances (décret du 1^{er} septembre) (JO, 2-9).

V. *Bicamérisme. Gouvernement. Immunités parlementaires. Loi. Missions d'information. Parlementaires en mission. Responsabilité du gouvernement. Session extraordinaire.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Conformité de la loi organique relative au statut de la magistrature et au Conseil supérieur de la magistrature (CSM)*. Après déclaration du Conseil constitutionnel (732 DC), la loi organique 2016-1090 du 8 août a été promulguée (JO, 11-8). Pour se limiter aux aspects saillants, celle-ci vise la composition du corps judiciaire (art. 1^{er}) en y mentionnant « les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de

la justice et d'inspecteur général de la justice» (nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958). L'article 7 supprime de la liste des emplois pourvus en conseil des ministres (art. 13, al. 4, de la Constitution), ceux de procureur général près la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel (nouvelle rédaction de l'article 1^{er} susvisé). L'article 10 modifie, de manière emblématique, les termes du serment prononcé par tout magistrat lors de son installation, en supprimant l'adverbe « religieusement » à propos du secret des délibérations qui y figurait (nouvelle rédaction de l'article 6, al. 2), laïcité oblige.

Par ailleurs, le Conseil a indiqué que, dans l'exercice de sa compétence, « le législateur organique doit respecter le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière », en application de l'article 6 de la Déclaration de 1789 (§ 36) (v. *Droits et libertés*).

En matière de droits et obligations des magistrats, le nouvel article 7-1 de l'ordonnance de 1958 (art. 26 de la loi organique) assujettit désormais ceux-ci aux situations de conflit d'intérêts. Dans les deux mois qui suivent leur installation, une déclaration « exhaustive, exacte et sincère » dans « le respect de la vie privée » est déposée auprès du chef hiérarchique dont ils relèvent, à l'issue d'un « entretien déontologique ». En cas d'engagement d'une procédure disciplinaire, le CSM et le garde des Sceaux peuvent obtenir communication de ladite déclaration (nouvel art. 7-2). À cet effet, un « collègue de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire » est créé. Il émet un avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat. Ce collègue, distinct du CSM, présente à ce dernier un rapport d'activité (nouvel art. 10-2).

Quant aux déclarations de situation patrimoniale, limitées aux seuls hauts magistrats, le Conseil a invoqué à leur encontre le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi (v. *Droits et libertés*).

Reste le droit syndical reconnu aux magistrats : il est soumis, sous réserve de dispositions spécifiques, « aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun applicables aux fonctionnaires » (nouvel art. 10-1 de l'ordonnance de 1958) (v. S., rapport Pillet, n° 119, 2016).

– *Indépendance (art. 64 C)*. Aux termes de cette disposition, le président de la République est « le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Il en découle, selon le Conseil constitutionnel, que les magistrats du parquet, à laquelle ils appartiennent, « exercent librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales » (555 QPC, § 10) (*JO*, 24-7). En matière d'infractions fiscales, selon une jurisprudence constante, le procureur de la République exerce librement l'action publique. Une fois la plainte déposée, il apprécie librement l'opportunité d'engager des poursuites (art. 40-1 du code de procédure pénale) (§ 12). Mais l'absence d'une plainte de l'administration fiscale « à même d'apprécier la gravité des atteintes portées à ces intérêts collectifs protégés par la loi fiscale [...] ne constitue pas un trouble substantiel à l'ordre public » (§ 13). Par suite, la compétence pour déposer la plainte préalable obligatoire relève de cette dernière (« le verrou de Bercy ») dans le respect d'une politique pénale déterminée par le gouvernement (art. 20 C) (§ 15).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Droits et libertés. Président de la République.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* Conseil d'État, *Simplification et qualité du droit*, Paris, La Documentation française, 2016; A.-M. Le Pourhiet, « Fonction consultative et fonction juridictionnelle : à propos du projet de révision constitutionnelle de protection de la nation », *Constitutions*, 2016, p. 243.

BICAMÉRISME

– *Amendements du Sénat.* Les députés requérants contestaient l'irrecevabilité opposée, en lecture définitive de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, aux amendements à l'article 2 reprenant ceux que le Sénat avait adoptés en nouvelle lecture (dernière phrase de l'article 45 C). Mais la décision 737 DC du 4 août écarte le grief en observant que ces amendements, effectivement adoptés par la commission du Sénat, portent sur l'article 2, lequel a été rejeté en séance par celui-ci : les modifications introduites en commission ne pouvaient donc être reprises (sur cette question, v. décision 709 DC du 15 janvier 2015; cette *Chronique*, n° 154, p. 182).

– *Commissions mixtes paritaires.* Durant les deux sessions extraordinaires de l'été, cinq CMP se sont réunies et trois n'ont pu parvenir à un accord (règlement du budget, lutte contre la corruption, lanceurs d'alerte).

– *Entonnoir.* Le paragraphe III de l'article 39 de la loi Travail, introduit en nouvelle lecture, n'est pas en rapport avec une disposition restant en discussion, relève la décision 736 DC du 4 août. Il en va de même de deux dispositions de la loi biodiversité qu'a également

censurées la décision 737 du même jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* « La loi NOTRE (7 août 2015) » (dossier), *RFDA*, 2016, 1^{re} partie, p. 467, et 2^e partie, p. 645; É. Sander, « Requiem pour le droit d'opposition du préfet à l'inscription des associations d'Alsace-Moselle », *RDP*, 2016, p. 1129.

– *Libre administration des départements (art. 72 C).* Le Conseil constitutionnel a jugé (565 QPC) (*JO*, 18-9) que la suppression de la clause de compétence générale des départements ne prive pas ceux-ci d'attributions effectives et ne méconnaît donc pas le principe de libre administration.

– *Répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française (art. 74 et 74-1 C).* À nouveau (cette *Chronique*, n° 159, p. 168), le Conseil constitutionnel a statué, en la matière, sur le régime des annonces judiciaires et légales (2016-11 LOM) (*JO*, 8-7).

V. *Conseil constitutionnel. Question prioritaire de constitutionnalité.*

COMMISSIONS

– *Bibliographie.* P. Türk, « Les commissions parlementaires et l'état d'urgence », *RFDA*, 2016, p. 455.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Bibliographie.* Ph. Bachschmidt, « Saisine inédite du parquet pour faux témoignage devant une commission d'enquête », *Constitutions*, 2016, p. 231.

– *Sénat.* La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces

armées, et celle des affaires européennes ont mis en place un groupe de travail sur le retrait du Royaume-Uni et la refondation de l'Union européenne qui est coprésidé par leurs présidents, MM. Jean-Pierre Raffarin et Jean Bizet (LR) (*BQ*, 18-7). Le Sénat a renouvelé, le 28 septembre, l'attribution à la commission des lois des prérogatives des commissions d'enquête pour le suivi de l'application de l'état d'urgence prorogé par la loi du 21 juillet 2016 (cette *Chronique*, n° 157, p. 151).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

162

– *Bibliographie*. M. Verpeaux, *Contentieux constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2016; L. Vallée, « Un droit de l'innovation ? », *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 52, 2016, p. 27.

– *Rec. Recueil 2015*, Paris, Dalloz, 2016.

– *Ancien président: Reconversion rapide*. Après la publication de *Ce que je n'ai pas pu dire* (Robert Laffont) dès sa sortie du Conseil (cette *Chronique*, n° 158, p. 180), M. Jean-Louis Debré a entrepris une carrière dans les médias – participation à « La cour des grands » sur Europe 1 (*Le Figaro*,

20-8) et présentation d'une émission « à base d'humeur et d'humour » sur Paris Première, en octobre (*Le Point*, 27-7).

– *Compétence*. À propos des risques pour l'environnement, provoqués par l'utilisation de produits, le Conseil indique, qu'il « ne dispose pas d'un pouvoir général d'application et de décision de même nature que celui du Parlement [...] au regard de l'état des connaissances » (737 DC, § 38) (*JO*, 9-8). De même, la nécessité des peines attachées aux infractions fiscales ressortit au pouvoir d'appréciation du législateur. Il incombe au Conseil de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue (564 QPC) (*JO*, 18-9). Il ne lui appartient pas d'indiquer au législateur les modifications des règles d'imposition, à la suite d'une censure (571 QPC) (*JO*, 2-10).

– *Condition des membres: déclarations d'intérêt et de situation patrimoniale*. Outre la censure (v. *Amendement*), le Conseil précise qu'« il est loisible au législateur organique de modifier ou compléter les obligations » de ses membres.

– *Décisions*.

-
- 1^{er}-7 2016-548 QPC, Saisine d'office du président du tribunal de commerce (*JO*, 2-7). V. *Droits et libertés*.
2016-550 QPC, Procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière (*JO*, 2-7). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 6-7 2016-551 QPC, Accès à la fonction d'avocat (*JO*, 8-7). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
2016-11 LOM, Déclassement (*JO*, 8-7). V. *Collectivités territoriales*.
- 8-7 2016-552 QPC, Demande de communication d'information et de documents (*JO*, 10-7). V. *Droits et libertés*.
2016-553 QPC, Exonération d'impôt sur les sociétés (*JO*, 10-7). V. *Droits et libertés*. *Loi*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

- 22-7 2016-554 QPC, Comptes bancaires à l'étranger (JO, 24-7). V. *Droits et libertés. Loi.*
 2016-555 QPC, Action publique en matière d'infractions fiscales (JO, 24-7).
 V. *Autorité judiciaire. Question prioritaire de constitutionnalité.*
 2016-556 QPC, Pénalités fiscales et sanctions pénales (JO, 24-7). V. *Question*
prioritaire de constitutionnalité.
- 28-7 2016-732 DC, Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil
 supérieur de la magistrature (JO, 11-8). V. *Amendements. Autorité judiciaire.*
Conseil supérieur de la magistrature. Question prioritaire de constitutionnalité et
ci-dessus.
 2016-733 DC, Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes
 électorales des ressortissants de l'Union européenne (JO, 2-8). V. *Vote.*
 2016-734 DC, Loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes
 électorales des Français établis hors de France (JO, 2-8). V. *Vote.*
- 29-7 2016-557 QPC, Prestation compensatoire (JO, 31-7). V. *Droits et libertés.*
- 4-8 2016-558 / 559 QPC, Licenciement pour faute lourde (JO, 31-7). V. *Droits et libertés.*
- 4-8 2016-735 DC, Loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil 163
 d'administration de l'Agence française pour la diversité (JO, 9-8). V. *Président de*
la République.
 2016-736 DC, Loi sur le travail (JO, 9-8). V. *Amendements. Bicamérisme. Droits et*
libertés. Responsabilité du gouvernement et ci-dessous.
 2016-737 DC, Loi pour la reconquête de la biodiversité (JO, 9-8). V. *Amendements.*
Bicamérisme. Droits et libertés et ci-dessous.
- 8-9 2016-135 ORGA, Détermination par tirage au sort des candidats à l'élection du
 président de la République et modalités de publication des citoyens présenta-
 teurs de candidats à l'élection du président de la République (JO, 10-9). V. *Élection*
présidentielle.
- 9-9 2016-561 / 562 QPC, Écrou extraditionnel (JO, 11-9). V. *Droits et libertés. Question*
prioritaire de constitutionnalité.
- 16-9 2016-563 QPC, Valeur des droits sociaux (JO, 18-9). V. *Droits et libertés. Question*
prioritaire de constitutionnalité.
 2016-564 QPC, Pénalités fiscales (JO, 18-9). V. *Droits et libertés et ci-dessous.*
 2016-565 QPC, Compétences des départements (JO, 18-9). V. *Collectivités territo-*
riales. Question prioritaire de constitutionnalité.
 2016-566 QPC, Réquisitions du ministère public (JO, 18-9). V. *Droits et libertés.*
Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.
- 23-9 2016-567 / 568 QPC, Perquisition administrative en état d'urgence (JO, 25-9).
 V. *Droits et libertés. Gouvernement. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*
 2016-569 QPC, Transaction pénale (JO, 25-9). V. *Droits et libertés. Loi. Question*
prioritaire de constitutionnalité.
 2016-565 R QPC, Compétences des départements (JO, 25-9). V. *Question priori-*
taire de constitutionnalité.
- 29-9 2016-573 QPC, Banqueroute (JO, 1^{er}-10). V. *Droits et libertés. Loi.*
- 30-9 2016-571 QPC, Sociétés d'un groupe fiscalement intégré (JO, 2-10). V. *Droits et*
libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité et ci-dessus.

– *Délibération*. Le président Fabius a décidé, en juillet, la mise en ligne des comptes rendus de toutes les délibérations, depuis 1959, dans le respect du délai de vingt-cinq ans (art. 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée) (Conseil-constitutionnel.fr) (cette *Chronique*, n° 130, p. 184).

– *Les « chantiers » du Président*. À l'occasion de la rentrée de l'École de droit de Sciences Po Paris, le 14 septembre, et de celle de l'université Paris 1, le 27 suivant, M. Fabius a estimé que le Conseil devait « affermir son rôle, c'est-à-dire être de plus en plus perçu au plan national et international comme une cour constitutionnelle de référence »; en un mot, « une institution repère ». Avec « le collègue » qui l'entoure, trois « chantiers nouveaux » sont annoncés : « la juridictionnalisation » (suppression des membres de droit; décisions plus simples et mieux motivées; dialogue lors de l'audience des QPC; décisions juridiquement irréprochables, car le Conseil n'est pas un « législateur *bis* », pas plus qu'un « contre-pouvoir », mais un « gardien de la Constitution »); ensuite, « le rayonnement international » (accroître les contacts et créer des solidarités croissantes de travail; mise en réseau avec d'autres cours constitutionnelles, sous l'aspect d'une plateforme numérique notamment); et, dernier élément du « triangle des réformes », « l'ouverture » du Conseil (renforcement de la pédagogie sur son activité avec la publication d'un rapport d'activité, le 4 octobre, jour anniversaire de la Constitution de 1958; rencontre avec la société à l'occasion d'une « nuit du droit », entre autres) (cette *Chronique*, n° 159, p. 170).

– *Membre de droit*. Fidèle à son habitude, le président Giscard d'Estaing a siégé,

au titre du contrôle par voie d'action (732, 736 et 737 DC), notamment (cette *Chronique*, n° 158, p. 180).

– *Non-événement*. La loi 2016-987 du 21 juillet prorogeant l'état d'urgence et modifiant celle du 3 juin 2016 en matière de lutte contre le terrorisme (*JO*, 22-7) n'a pas été déférée au Conseil, au titre du contrôle par voie d'action (cette *Chronique*, n° 158, p. 170).

– *Organisation*. Mme Virginie Restino, magistrat administratif, membre du service juridique, en est devenue le chef, le 1^{er} septembre, en remplacement de M. Adrien Gaffier, qui retrouve l'Assemblée nationale. Deux nouveaux membres intègrent le service: MM. Gérald Sutter (administrateur de l'Assemblée nationale) et Sébastien Miller (administrateur du Sénat, pour la première fois) (cette *Chronique*, n° 159, p. 171).

– *Procédure*. La loi Travail a été déférée, non seulement par l'opposition, laquelle n'avait pas déposé, au reste, une motion de censure en réaction au recours à l'article 49, al. 3, de la Constitution, mais aussi, et surtout, par la minorité de la majorité (les « frondeurs »), qui dénonçait cette procédure, de manière inédite sous la XIV^e législature (736 DC, § 2 à 11) (*JO*, 9-8). Au surplus, sous réserves d'interprétation, cette loi a été validée (§ 17, 34 et 35).

V. *Amendements*. *Bicamérisme*. *Collectivités territoriales*. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*. *Responsabilité du gouvernement*.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Périodicité estivale*. Le président de la République a réuni le conseil, le

3 août, puis l'ensemble de ses membres, le 22 suivant (cette *Chronique*, n° 156, p. 178). Cependant, compte tenu de l'état d'urgence, un conseil de défense s'est tenu chaque semaine avant le conseil des ministres de la rentrée (*Le Canard enchaîné*, 10-8).

V. *Autorité judiciaire. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Conformité de la loi organique relative au statut de la magistrature et au CSM.* La loi organique 2016-1090 du 8 août (JO, 11-8) étend à ses membres le régime des conflits d'intérêts (nouvel art. 10-1 de la loi organique du 5 février 1994). Un mécanisme de sanction en cas de manquement peut être déclenché par six de ses membres, dont au moins un magistrat et une personnalité qualifiée. Les membres du CSM sont soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale (nouvel art. 10-1-2).

V. *Autorité judiciaire. Président de la République.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* P. Avril, « La Constitution, machine ou organisme ? », *Mélanges Jean Rossetto*, Paris, LGDJ, 2016, p. 3 ; P. Mouzet, « L'inconstitutionnalité », *ibid.*, p. 95.

– *Flexibilité ?* Selon l'opinion du président Hollande, « la Constitution n'est pas un texte flexible », en matière de droits et de libertés (discours du 8 septembre à la salle Wagram à Paris). Cependant, il s'agit

d'un texte à droits variables : régimes d'exception des articles 16 et 36 ; participation à l'Union européenne (art. 88-1) et dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (art. 76) d'un point de vue juridique (Elysee.fr).

– *Jour anniversaire. V. Conseil constitutionnel.*

V. *Président de la République.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Inscription sur les listes électorales et domiciliation » (sous CE, 27 mai 2016), *LPA*, 31-8 ; *id.*, « La multiplication prohibée des dons en période électorale : quelle sanction ? », *LPA*, 12-9.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* Elle est arrêtée au 23 juin (JO, 1^{er}-7).

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie.* B. Stirn, *Les Sources constitutionnelles du droit administratif*, 9^e éd., Paris, LGDJ, 2016 ; J. Waline, *Droit administratif*, 26^e éd., Paris, Dalloz, 2016.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Ardant et B. Mathieu, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 28^e éd., Paris, LGDJ, 2016 ; P. Avril et J. Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, 5^e éd., Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2016 ; J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 30^e éd., Paris, LGDJ, 2016 ; O. Gohin, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, 2016 ;

- F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, 37^e éd., Paris, LGDJ, 2016; Cl. Lovisi, *Introduction historique au droit*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2016; M. Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 14^e éd., Paris, LGDJ, 2016; G. Toulemonde, *L'Essentiel des institutions de la V^e République*, 4^e éd., Paris, Gualino, 2016; *id.*, avec I. Thumerel, *L'Essentiel des principes fondamentaux du droit constitutionnel* (mémentos), Paris, Gualino, 2016; P. Türk, *Les Institutions de la V^e République*, 9^e éd., Paris, Gualino, 2016; *id.*, *Principes fondamentaux de droit constitutionnel* (mémentos), 9^e éd., Paris, Gualino, 2016; *id.*, avec I. Thumerel et G. Toulemonde, *Principes fondamentaux de droit constitutionnel* (exercices corrigés), 4^e éd., Paris, Gualino, 2016; A. Viala « Le droit constitutionnel à l'heure du tournant arrêliste. Questions de méthode », *RDP*, 2016, p. 1137.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

- *Bibliographie*. Cl. Blumann, « Les multiples fonctions de la Commission européenne sont-elles compatibles ? », *Mélanges Jean Rossetto*, Paris, LGDJ, 2016, p. 153; F. Chaltiel, « Le Brexit, le droit et le temps », *LPA*, 4-8; B. Mathieu, « L'identité constitutionnelle sous le regard de la Commission de Venise », *Constitutions*, 2016, p. 203; Chr. Parent, « Le droit de retrait de l'Union européenne », *RDP*, 2016, p. 935; V. Skouris, « Quelle souveraineté juridique des États et de l'Union ? », *RFDA*, 2016, p. 411.
– *Chr.* « CEDH », *RDP*, 2016, p. 1013.

DROITS ET LIBERTÉS

- *Bibliographie*. F. Hamon, *Les Discriminations saisies par le droit*, Paris,

LGDJ, 2016; « L'état d'urgence » (dossier), *RFDA*, 2016, p. 417; J.-Ph. Derosier, « L'état d'urgence: un état de liberté sécuritaire. Comprendre un état d'urgence respectueux de l'État de droit », *LPA*, 21-7; J.-É. Gicquel, « Instauration de l'état d'urgence », *LPA*, 27-7; Th. Hochmann, « L'interdiction du "burkini" est une faute juridique et politique », *Le Monde*, 20-8; F. Julien-Lafferrière, « L'état d'urgence: un danger potentiel pour les libertés », *LPA*, 21-7; R. Letteron, « Le "burkini" bafoue le droit des femmes », *Le Monde*, 20-8; B. Mathieu, « Burkini: le Conseil d'État s'en est tenu à la loi », *Le Monde*, 28/29-8; S. Sur, « L'ordonnance du 26 août sur le burkini ne règle rien », *ibid.*; J. Toubon, « Le défenseur des droits, un contre-pouvoir ? », *Constitutions*, 2016, p. 213.

– *Banalisation et pérennisation d'un quasi-état d'urgence*. V. Gouvernement.

– *Droit à un procès équitable* (art. 16 de la Déclaration de 1789). Le Conseil constitutionnel s'est prononcé, au titre d'une réserve d'interprétation, sur la conformité de la transaction pénale par un officier de police judiciaire, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement. La personne suspectée d'avoir commis l'infraction doit avoir été informée de son droit à être assistée d'un avocat avant d'accepter la proposition qui lui est faite, y compris si celle-ci intervient au moment de sa garde à vue. Les exigences résultant de l'article 16 sont, à ce compte, satisfaites (569 QPC, § 9) (*JO*, 23-9).

– *Dignité des femmes: le port du « burkini » ?* En référé, le 26 août, le Conseil d'État a suspendu un arrêté du maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-

Maritimes), validé par un jugement du tribunal administratif de Nice, le 22 précédent, qui interdisait l'accès aux plages des femmes revêtues de ce vêtement (*Le Monde*, 28/29-8). En pareille occurrence, il a jugé qu'était portée « une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ». La Haute Juridiction s'est limitée à la sauvegarde de l'ordre public au sens matériel, estimant qu'il n'existait pas « un risque objectif de trouble à l'ordre public », en faisant abstraction des circonstances liées à l'état d'urgence et, plus encore, de sa jurisprudence protectrice de la dignité humaine, qu'il s'agisse d'un spectacle de lancer de nain (27 octobre 1995, « Commune de Morsang-sur-Orge ») ou tendant à des propos antisémites (9 janvier 2014, « Dieudonné ») (cette *Chronique*, n° 150, p. 148).

– *Égalité de traitement des magistrats judiciaires dans le déroulement de leur carrière* (art. 6 de la Déclaration de 1789). Le Conseil constitutionnel a censuré, au nom de ce principe (732 DC, § 36), l'article 72-1, *in fine*, de la loi organique déferée, relatif à la fin de détachement des magistrats détachés. Cette « différence de traitement ne repose pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi et n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général » (§ 37), selon une jurisprudence classique.

– *Égalité des magistrats de l'ordre judiciaire devant la loi* (art. 6 de la Déclaration de 1789). Le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité l'article 26 de la loi organique examinée, qui imposait auprès de la Haute Autorité

pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale aux seuls hauts responsables, tant du siège que du parquet, à l'égal de la loi du 20 avril 2016 afférente aux membres des juridictions administratives et financières (cette *Chronique*, n° 158, p. 204). « Au regard des exigences de probité et d'intégrité qui pèsent sur les magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles », le législateur a institué, en l'occurrence, « une différence de traitement qui est sans rapport avec l'objectif poursuivi par la loi » (§ 57). Seule, demain, une QPC permettra de rétablir l'unité des déclarants des ordres juridictionnels.

– *Égalité devant la loi* (art. 6 de la Déclaration de 1789). De manière classique, le Conseil devait censurer une disposition de la loi relative à la reconquête de la biodiversité, concernant les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, bénéficiaires d'une exemption par rapport à d'autres associations (737 DC, § 22).

Une différence de traitement, en matière de faillite personnelle et de banqueroute, qui n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général encourt la censure (573 QPC, § 16 et 17) (*JO*, 1^{er}-10).

En revanche, l'impossibilité pour le salarié licencié pour faute lourde de demander l'accès à la formation professionnelle, « exigence constitutionnelle » découlant de l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946, ne méconnaît pas le principe d'égalité selon le Conseil (558/559 QPC). Car la disposition contestée s'avère inopérante: elle ne concerne pas la question soulevée (§ 9) (*JO*, 31-7).

– *Égalité devant la loi et les charges publiques* (art. 6 et 13 de la Déclaration de 1789). Le Conseil a déclaré

non conforme à la Constitution, pour méconnaissance du principe d'égalité et « rupture caractérisée », selon la jurisprudence, devant les charges publiques, le régime d'exonération d'une contribution des sociétés d'un même groupe fiscalement intégré et celles ne ressortissant pas à ce régime. Or un objectif de rendement ne constitue pas, en lui-même, une raison d'intérêt général (571 QPC, § 9 et 10) (JO, 2-10).

168 – *Égalité devant la loi et liberté d'entreprendre* (art. 6 et 4 de la Déclaration de 1789). Le Conseil s'est prononcé sur les conditions d'accès à la profession d'avocat (551 QPC) (JO, 8-7). Il a rejeté l'argumentation avancée, en considérant que les personnes ayant exercé une activité ou une fonction juridique pendant une durée suffisante en France ne se trouvent pas dans la même situation que celles l'ayant exercée à l'étranger, soit une différence de traitement justifiée par une différence de situation (§ 10), selon une jurisprudence habituelle. Par ailleurs, le législateur a apporté, en application de l'article 34 C, à la liberté d'entreprendre des limitations qui n'aboutissent pas à des « atteintes disproportionnées ». Il a donc opéré « une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de [cette] liberté et le respect des droits de la défense » (art. 16 de la Déclaration de 1789) (§ 11).

– *Égalité devant la procédure pénale* (art. 6 de la Déclaration de 1789). Au titre de la transaction pénale, le législateur, en renvoyant à un décret, en matière de vol, le soin de délimiter le champ d'application d'une procédure ayant pour objet l'extinction de l'action publique, a méconnu sa compétence (art. 34 C), dans des conditions affectant

l'égalité devant la procédure pénale (569 QPC, § 17) (JO, 25-9).

– *Garantie des droits* (art. 16 de la Déclaration de 1789). À l'occasion de l'examen de la loi Travail, le Conseil a frappé d'inconstitutionnalité une disposition relative au droit à indemnisation au profit des organisations syndicales, applicable rétroactivement, en ce qu'elle portait « atteinte à la garantie des droits protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 » (736 DC, § 23) (JO, 9-8).

– *Liberté d'entreprendre* (art. 4 de la Déclaration de 1789). Conformément à sa jurisprudence, le Conseil a estimé que l'interdiction de l'usage de certains produits, en matière de protection de l'environnement, ne portait pas « une atteinte manifestement disproportionnée » à cette liberté (737 DC, § 39) (JO, 9-8). À l'opposé, cette situation se présente lorsque les collectivités et leurs groupements sont tenus de proposer des locaux de substitution aux organisations syndicales, soit à leur verser une indemnité « sans qu'ils aient été mis en mesure de s'en exonérer préalablement par une stipulation expresse ». Une « atteinte disproportionnée est portée aux conventions légalement conclues » (736 DC, § 24) (JO, 9-8).

– *Liberté du mariage et liberté de mettre fin aux liens du mariage* (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789). Dans une décision 557 QPC, le Conseil a reconnu la validité de l'article 274 du code civil, subordonnant le prononcé du divorce à la constitution de garanties (JO, 31-7), en se fondant sur l'intérêt général et l'absence d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi (§ 5). Par ailleurs, le droit de mener une vie familiale normale (al. 10 du Préambule

de la Constitution de 1946) est « distinct du droit de se marier » (§ 9) (JO, 31-7).

– *Liberté individuelle, liberté d’aller et venir, et respect de la vie privée* (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et art. 66 C). Le régime de l’écrou extraditionnel (art. 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale) a été validé par le Conseil (561/562 QPC) (JO, 11-9), sachant que « la liberté individuelle, dont la protection est confiée à l’autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ». Le législateur a opéré la conciliation avec la prévention des atteintes à l’ordre public et la recherche des auteurs d’infractions (§ 9).

– *Principe d’impartialité des juridictions* (art. 16 de la Déclaration de 1789). En application de ce dernier, « une juridiction ne saurait, en principe, selon une jurisprudence classique » (cette *Chronique*, n° 150, p. 146), « disposer de la faculté d’introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l’autorité de chose jugée » (548 QPC) (JO, 2-7). Mais cette interdiction ne revêt pas un caractère absolu. La saisine d’office est fondée « si la procédure a pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d’une punition », d’une part, et si elle poursuit « un motif d’intérêt général », d’autre part, et qu’enfin « la loi a prévu des garanties propres à assurer le respect du principe d’impartialité » (§ 3). Au cas d’espèce, la saisine d’office du président du tribunal de commerce pour ordonner le dépôt des comptes annuels sous astreinte est conforme à la Constitution (§ 4, 5 et 6).

– *Principe de proportionnalité des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). En matière de déclaration de comptes

bancaires à l’étranger, le Conseil, après avoir soulevé d’office un grief, a censuré la disposition incriminée, qui prévoyait « une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits », en cas d’absence de ladite déclaration (554 QPC) (JO, 24-7). Au surplus, le Conseil veille à l’absence d’une disproportion manifeste entre l’infraction et la peine encourue (564 QPC) (JO, 18-9).

– *Principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). Par une décision 573 QPC, en matière de banqueroute (JO, 1^{er}-10), le Conseil a rappelé que le principe de nécessité « ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l’objet de poursuites différentes, aux fins de sanctions de nature différente, en application de corps de règles distinctes ». Quant au principe de proportionnalité, « le montant global des sanctions ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l’une des sanctions encourues » (§ 8).

– *Principes des droits de la défense et du contradictoire* (art. 16 de la Déclaration de 1789). S’agissant de la communication des réquisitions du ministère public devant la chambre de l’instruction, le Conseil a abrogé la disposition de l’article 197 du code de procédure pénale, qui privait les parties non assistées d’un avocat d’en avoir connaissance. La différence de traitement entre les parties, selon qu’elles sont ou non représentées, est contraire au principe selon lequel toutes les parties à une instance doivent bénéficier de « garanties égales » (566 QPC) (JO, 18-9).

– *Protection du domicile, respect de la vie privée et secret des correspondances* (art. 2 de la Déclaration de 1789). Le

droit de communication de documents reconnu à des agents des services d’instruction de l’Autorité de la concurrence (art. L. 450-3 du code de commerce) est limité. Il ne concerne pas « l’entrée dans un lieu à usage d’habitation ». Il ne permet pas d’« exiger la communication de documents protégés par le droit au respect de la vie privée ou par le secret professionnel », a jugé le Conseil (552 QPC) (*JO*, 8-7).

170 – *Respect de la vie privée* (art. 2 de la *Déclaration de 1789*). Les atteintes portées à cette liberté, selon le Conseil, doivent être « justifiées par un motif d’intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (569 QPC, § 24) (*JO*, 25-9). En matière d’exécution des peines et de prévention de la récidive, la censure a été prononcée, motif pris de ce que le législateur a porté une « atteinte disproportionnée » à ce droit, faute d’avoir défini la nature et le champ d’application des informations transmises à l’état-major de sécurité et à la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure (§ 26).

– *Respect de la vie privée, inviolabilité du domicile en état d’urgence* (art. 2 de la *Déclaration de 1789*). V. *Gouvernement*.

– *Traitement inhumain* (art. 3 de la *Convention européenne des droits de l’homme*). La Cour de Strasbourg a condamné, le 12 juillet, la France pour la rétention d’enfants étrangers pendant plusieurs jours dans des centres administratifs en attendant leur expulsion (*Le Monde*, 14/15-7).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Question prioritaire de constitutionnalité*.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. S. Torcol, « Modernisation électorale : questions autour du contrôle de la “conformité” de la loi organique aux observations du Conseil constitutionnel », *Constitutions*, 2016, p. 236.

– *Éloge*. Le président Hollande, dans son discours de la salle Wagram à Paris, le 8 septembre, après avoir critiqué ceux « qui pensent que, l’élection, c’est la primaire, et que le reste n’a plus d’importance », a rétorqué : « Dans une démocratie, il y a l’élection. Ah ! ce n’est pas facile, l’élection ! Il faut la mériter, il faut s’y préparer et il faut respecter les citoyens » (*Elysee.fr*).

– *Précampagne radiotélévisée*. La recommandation du 7 septembre (*JO*, 9-9) du Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) fixe deux périodes avant l’ouverture de la campagne officielle. Durant la première, qui va du 1^{er} février 2017 à la publication de la liste des candidats, le CSA distingue les candidats déclarés et les candidats présumés ; la seconde va de la publication de la liste des candidats à l’ouverture de la campagne.

La recommandation précise notamment les conditions de temps de parole et d’antenne, ainsi que de respect du principe d’équité (cette *Chronique*, n° 159, p. 188) ; à cet égard, sont également précisées les conditions d’appréciation de la représentativité des candidats. Les interventions du président de la République candidat ou présumé sont prises en compte sauf « lorsqu’elles relèvent de l’exercice de sa charge », et celles d’un candidat déclaré ou présumé investi de fonctions publiques « si elles peuvent avoir une incidence sur le scrutin ».

– *Présentation des candidats.* La décision 135 ORGA du 8 septembre du Conseil constitutionnel détermine les modalités de publication des présentations conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 6 novembre 1962 modifiée par la loi organique du 25 avril 2016 (cette *Chronique*, n° 158, p. 188). Elles sont désormais directement adressées au Conseil et la liste alphabétique des noms et qualités des présentateurs est publiée au fur et à mesure sur son site internet, les mardis et vendredis, en même temps que la liste complète. La liste définitive est arrêtée huit jours au moins avant le premier tour de scrutin et publiée par département ou circonscription d’outre-mer.

V. *Président de la République.*

FINANCES PUBLIQUES

– *Bibliographie.* M. Collet, *Finances publiques*, Paris, LGDJ, 2016.

GOUVERNEMENT

– *Composition.* M. Emmanuel Macron, ministre de l’Économie, de l’Industrie et du Numérique, et Mme George Pau-Langevin, ministre des Outre-mer, ont démissionné de leurs fonctions, le 30 août, respectivement pour raison politique (cette *Chronique*, n° 158, p. 195) et personnelle. Par un décret de ce jour, M. Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, devient ministre de l’Économie et des Finances, symbole de l’unité retrouvée de Bercy depuis 2007 (cette *Chronique*, n° 123, p. 188). Mme Ericka Bareigts, secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée de l’égalité réelle, est promue ministre des Outre-mer (*JO*, 31-8). Le secrétariat d’État disparaît. Quatre

secrétaires d’État assistent désormais le nouveau ministre de l’Économie : M. Eckert au budget, Mmes Pinville au commerce, Lemaire au numérique et à l’innovation (décret du 30 août) (*JO*, 31-8), et M. Sirugue, député (Saône-et-Loire, 5^e) (s), à l’industrie (décret du 1^{er} septembre) (*JO*, 2-9). Ce sont les huitième et neuvième remaniements du gouvernement Valls II (cette *Chronique*, n° 158, p. 189).

– *Pouvoirs de crise.* Deux aspects sont à relever.

I. Quelques heures après que le président Hollande eut évoqué la fin de l’état d’urgence, le 14 juillet, lors de son entretien télévisé, l’attentat terroriste perpétré à Nice en a décidé autrement. Pour la quatrième fois (cette *Chronique*, n° 159, p. 175), ce régime d’exception a été prorogé, pour six mois, par la loi 2016-987 du 21 juillet (*JO*, 22-7), concomitamment au renforcement de la lutte antiterroriste retenue par la loi du 3 juin 2016. Parmi les nouvelles dispositions, l’interdiction des réductions de peine automatiques ; l’augmentation des délais en matière de détention provisoire, en cas de crime terroriste ; l’aggravation des peines pour les associations de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste ; et l’interdiction du territoire pour une décennie à l’encontre d’un étranger coupable d’une infraction pénale. Cependant, le contrôle parlementaire a été renforcé : « les autorités administratives transmettent sans délai [à l’Assemblée nationale et au Sénat] copie de tous les actes qu’elles prennent en application » de ce régime.

II. Le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer, le 23 septembre, sur le principe du respect de la vie privée

et l'inviolabilité du domicile en état d'urgence (567/568 QPC) (*JO*, 25-9). *Quid*, en effet, de la conformité des perquisitions administratives, à domicile de jour et de nuit, sur le fondement initial de la loi du 3 avril 1955 (rédaction de l'ordonnance du 15 avril 1960) ? En l'absence de condition et de garantie pour la mise en œuvre de ces mesures, « le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée ». Par suite, la disposition incriminée (art. 11, 1^o, de la loi susmentionnée) a été censurée (§ 8). Dans une décision antérieure (526 QPC) (cette *Chronique*, n^o 158, p. 183), le Conseil avait frappé d'inconstitutionnalité ledit article relatif aux saisies de données informatiques opérées dans ce cadre d'exception, mais sur le fondement de la loi du 20 novembre 2015.

V. *Conseil des ministres. Droits et libertés. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

GROUPES

V. *Responsabilité du gouvernement.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Ordonnances.* L'abondance cultive l'éclectisme : une ordonnance 2016-982 du 20 juillet (*JO*, 21-7) actualise la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 ; une ordonnance 2016-1019 du 27 juillet (*JO*, 28-7) vise l'autoconsommation d'électricité ; une autre du même jour (2016-1028) concerne les mesures de coordination consécutives aux schémas régionaux sectoriels ; celle du 3 août (2016-1057) (*JO*, 5-8) est

relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques (*JO*, 5-8) ; l'ordonnance 2016-1060 du même jour réforme les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public en matière d'environnement (*JO*, 5-8) (cette *Chronique*, n^o 159, p. 176).

V. *Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* M. Robert Navarro, sénateur (NI) de l'Hérault, a été condamné, le 6 juillet, à trois mois de prison avec sursis, 30 000 euros d'amende et trois ans de privation des droits civiques pour abus de confiance au détriment de la fédération socialiste (*BQ*, 8-7).

– *Refus de levée d'immunité.* Le bureau de l'Assemblée nationale a rejeté à l'unanimité, le 13 juillet, « la demande d'audition sous le régime de la garde à vue, formulée de manière succincte et trop générale », de M. Paul Giacobbi, député (RRDP) de Haute-Corse, laquelle « n'était de ce fait pas suffisamment étayée pour être considérée comme nécessaire à la manifestation de la vérité » (*JO*, 14-7).

LOI

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Le Conseil constitutionnel a procédé à l'abrogation à sept reprises : l'article 145, b *ter* du 6, du code général des impôts (553 QPC) (*JO*, 10-7) ; l'article 1736, alinéa 2 du § IV, du même code (554 QPC) (*JO*, 24-7) ; l'article 197 du code de procédure pénale (al. 3 et 4) (566 QPC) (*JO*, 18-9) ; l'article 11, 1^o, de la loi du 3 avril 1955 (rédaction de l'ordonnance

du 15 avril 1960) (567/568 QPC) (*JO*, 25-9); l'article 41-1-1, 4^e du § 1, du même code (569 QPC) (*JO*, 25-9); l'article L. 654-6 du code de commerce (573 QPC) (*JO*, 1^{er}-10); et les mots « entre sociétés du même groupe » au sens de l'article 223 A figurant au 1^o du § 1 de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts dans sa rédaction de la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 (571 QPC) (*JO*, 2-10) (cette *Chronique*, n^o 159, p. 176).

– *Conformité de la loi pour la reconquête de la biodiversité*. La loi 2016-1087 du 8 août a été promulguée (*JO*, 9-8), à l'issue de la déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (737 DC). Outre la censure d'amendements, ce dernier a rappelé successivement que « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit, par suite, être revêtue d'une portée normative » (§ 9); que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doit « prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire » (§ 14); et qu'en application de l'article 88-1 C il résulte « une exigence constitutionnelle de transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne » (§ 35).

– *Conformité de la loi Travail*. Au prix d'une crise sociale, d'une crise politique au sein du Parti socialiste et de la dyarchie (cette *Chronique*, n^o 159, p. 182) et d'un triple engagement de la responsabilité gouvernementale, en application de l'article 49, alinéa 3 C, la loi « El Khomri » (2016-1068) du 8 août a été, enfin, promulguée, le lendemain, après déclaration de conformité du Conseil (736 DC) (*JO*, 9-8). Sans préjudice d'une censure pour vice de

la procédure d'amendements, deux dispositions au fond ont été frappées d'inconstitutionnalité.

– « *Déconnexion* ». À la poursuite du temps, le président Hollande estime « qu'il y a une déconnexion entre le temps parlementaire, exagérément long, et le temps participatif citoyen, exagérément court », en songeant au mouvement social « Nuit Debout » (entretien avec des journalistes au retour de Rio de Janeiro, 6 août) (*Le Monde*, 9-8). Il s'est prononcé pour une réforme de « l'élaboration et du vote de la loi » en critiquant le recours aux ordonnances et aux référendums (discours de la salle Wagram, 8 septembre) (*Le Figaro*, 9-9).

– *Proposition de loi*. Le président Bartolone a soumis au Conseil d'État, pour avis (art. 39, al. 4, de la Constitution), la proposition relative aux modalités d'inscription sur les listes électorales (v. Vote).

V. *Amendements. Bicamérisme. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Habilitation législative. Pouvoir réglementaire. Responsabilité du gouvernement. Vote.*

LOI ORGANIQUE

V. *Autorité judiciaire. Conseil supérieur de la magistrature. Vote.*

MINISTRES

– *Bibliographie*. C. Pietralunga et D. Revault d'Allonnes, « Emmanuel Macron, itinéraire d'un enfant gâté », *Le Monde*, 1^{er}-9.

– *Condamnation: un précédent*. La cour d'appel de Paris a confirmé, le 27 septembre, le jugement du tribunal

correctionnel de Paris du 23 septembre 2015 (cette *Chronique*, n° 156, p. 188) condamnant Mme Benguigui, ancienne ministre du gouvernement Ayrault, pour omission d'éléments dans sa déclaration de situation patrimoniale. Elle a été frappée d'un an d'inéligibilité, de deux mois de prison avec sursis et de 5 000 euros d'amende (*Le Figaro*, 28-9).

174 – *Le cas Macron (suite et fin)*. De bravades en transgressions et provocations, la démission du ministre de l'Économie était inéluctable, telle naguère celle de sa collègue Mme Taubira (cette *Chronique*, n° 158, p. 195). Le décret du 30 août (*JO*, 31-8) en prend acte. Après avoir cultivé la métaphore sportive, le 9 juillet, sur l'étape du tour de France au sommet du Tourmalet – « Je ne concours pas pour le maillot à pois, [...] quand on fait du vélo, c'est le maillot jaune » (*Le Figaro*, 12-7) –, il a réuni à Paris, pour la première fois, son mouvement, le 12 juillet. Et de pérorer : « Nous le porterons jusqu'en 2017 et jusqu'à la victoire ! » (*Le Monde*, 15-7). Placé devant le fait accompli, le chef de l'État le tancera, une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 158, p. 195), au cours de son entretien de la fête nationale (v. *Président de la République*). En prenant « le large », selon sa référence maritime, M. Macron entend présenter une « nouvelle offre politique ». À cet effet, il a dénoncé « le cynisme du système politique » (entretien au *Journal du dimanche*, 4-9), conformément à sa volonté de transpercer « la ligne Maginot » de la gauche et de la droite, en s'adressant à tous les progressistes (déclaration du Puy du Fou, 19 août) (*Le Figaro*, 20/21-8). « Il m'a trahi avec méthode », confessa le Président (*Le Monde*, 1^{er}-9).

– *Règles de comportement*. V. *Président de la République*.

– *Solidarité*. La prise de position de M. Valls (entretien à *La Provence*, 17-8) favorable aux mesures d'interdiction du port du « burkini » a suscité la désapprobation de Mmes Vallaud-Belkacem et Touraine (*Le Monde*, 27-8). L'affaire des boues rouges de l'usine de Gardanne (Bouches-du-Rhône) a été la cause, derechef (cette *Chronique*, n° 157, p. 169), d'un dissentiment entre le Premier ministre et la ministre de l'Écologie, le 2 septembre, sur France 3. Pour autant, Mme Royal n'a pas songé à démissionner.

V. *Conseil des ministres*. *Gouvernement*. *Premier ministre*. *Président de la République*. *Responsabilité du gouvernement*.

MISSIONS D'INFORMATION

– *Article 145, al. 4, du règlement de l'Assemblée nationale*. Créée le 28 juin par la conférence des présidents, la mission d'information sur les suites du référendum britannique et le suivi des négociations s'est réunie le 20 juillet et a désigné son président, M. Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale, comme rapporteur.

La conférence des présidents a par ailleurs décidé, le 12 juillet, la création d'une mission sur les relations politiques et économiques entre la France et l'Azerbaïdjan en rapport avec les objectifs français de développement de la paix et de la démocratie dans le Caucase du Sud.

V. *Commissions*.

PARLEMENTAIRE EN MISSION

– *Nomination*. Mme Doucet, députée (Gironde) (s), a été nommée, par un décret du 28 juillet (*JO*, 29-7), dans le

cadre d'une mission relative aux projets éducatifs territoriaux des écoles des quartiers prioritaires.

V. *Assemblée nationale.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Abondance normative.* Les cent vingt-trois articles de la loi « El Khomri » du 8 août seront accompagnés de cent vingt-sept décrets d'application (*Le Monde*, 13-9).

V. *Loi.*

PREMIER MINISTRE

– *Autorité et clarification.* Avec vivacité, M. Valls a réagi au comportement de M. Macron, au moment où celui-ci tenait la première réunion de son mouvement, le 12 juillet: « Il est temps que cela s'arrête! » Devant les députés socialistes, le lendemain, il s'exclame: « On ne peut pas dénoncer un prétendu système en cédant aux sirènes du populisme quand, circonstance aggravante, on est soi-même le produit le plus méritant de l'élite de la République! » (*L'Est éclair*, 14-7). « J'ai un principe, devait-il commenter, en déplacement à Évry (Essonne), au lendemain du départ de l'intéressé, la loyauté, la loyauté à l'égard du président de la République, mais aussi la loyauté vis-à-vis des Français [...]. Dans ces moments-là, on ne peut pas partir, on ne peut pas désertter. » Puis il décocha la flèche du Parthe: « Il n'y a pas de place pour les aventures individuelles. Il n'y a de place que pour un combat collectif » (*Le Monde*, 1^{er}-9).

La démission de M. Macron, venant après celles de MM. Hamon et Montebourg, et de Mme Taubira, achève le processus

de clarification, en dehors du cas... singulier de Mme Royal (cette *Chronique*, n° 159, p. 181).

– *Autorité et émancipation:* « *Premier ministre mais libre* ». À Colomiers (Haute-Garonne), lors d'une réunion du Parti socialiste et en présence de ministres, le 29 août, M. Valls a rappelé sa « loyauté » au chef de l'État, qui ne « l'entrave pas ». De manière inédite, il s'en est émancipé, cependant, en s'affirmant « Premier ministre et libre, Premier ministre mais libre » (*Le Monde*, 31-8).

– *Autorité et proclamation:* « *Je gouverne* ». En réaction à la déclaration de Mme Royal contestant son arbitrage dans l'affaire des boues rouges de l'usine de Gardanne, M. Valls s'est écrié, le 2 septembre, sur France 2: « Je gouverne, je décide, chacun doit être à sa tâche, avec l'esprit et le sens du collectif. » Sous ce rapport, il avait, au préalable, admonesté Mmes Vallaud-Belkacem et Touraine pour leur prise de position sur le « burkini », en contradiction avec sa déclaration favorable à l'interdiction de ce vêtement (entretien à *La Provence*, 17-8). Au lendemain de l'ordonnance du Conseil d'État, le Premier ministre persistera, sur Facebook, dans sa conviction: la suspension des arrêtés « n'épuise pas le sujet » (*Le Monde*, 28/29-8).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* F. Hollande, « Une France fraternelle », *Le Débat*, n° 191, 2016.

– *Ancien président*. M. Nicolas Sarkozy a annoncé officiellement sa candidature à l'élection présidentielle de 2017 en publiant un nouvel ouvrage, *Tout pour la France* (Plon), le 22 août. C'est la première fois qu'un ancien président brigue un nouveau mandat.

– *Anciens présidents* (statut). La lettre du 8 janvier 1985 par laquelle le Premier ministre Laurent Fabius informait l'ancien président Valéry Giscard d'Estaing des avantages réservés aux anciens chefs de l'État, non publiée au *Journal officiel*, a été contestée par l'association Anticor; le Conseil d'État a rejeté la requête le 28 septembre: « les conditions de publication des actes réglementaires sont sans incidence sur leur légalité » et les moyens alloués ne sauraient être affectés au financement d'une campagne électorale (*BQ*, 29-9).

– « *Arguties juridiques* », *les principes constitutionnels*? À propos de la lutte antiterroriste, M. Sarkozy avait dénoncé « les arguties juridiques, les précautions, les prétextes à une action incomplète, [qui] ne sont plus admissibles », au lendemain de l'attentat contre le père Hamel (*Le Monde*, 29-7). Le président Hollande devait lui répondre, le 8 septembre, en cédant à l'anaphore: « Une argutie juridique, le droit d'aller et venir? Une argutie juridique, la liberté d'expression? Une argutie juridique, la liberté de culte? Une argutie juridique, la présomption d'innocence? Non, les principes constitutionnels ne sont pas des “arguties juridiques” » (*Elysee.fr*).

– *Avertissement*. Interrogé le 14 juillet sur les controverses suscitées par le ministre de l'Économie, notamment à la suite de son meeting du 12 à la Maison de la Mutualité à Paris, le chef

de l'État a rendu hommage aux qualités de M. Emmanuel Macron, mais il a ajouté qu'il y avait des règles dans un gouvernement (v. *Règles de comportement ministériel*).

– *Chef de la diplomatie*. Le président Hollande a réuni, comme chaque année, les ambassadeurs, le 30 août (*Le Monde*, 1^{er}-9).

– *Chef des armées*. Outre l'annonce de moyens d'artillerie mis à la disposition des forces irakiennes, accompagnée de conseillers français, le 14 juillet, et le redéploiement du porte-avions *Charles-de-Gaulle*, en vue de la reconquête de Mossoul, le président Hollande a reconnu, le 20 suivant, la présence de militaires français en Libye, au lendemain d'un accident d'hélicoptère (*Le Figaro*, 15 et 21-7). Il a par ailleurs annoncé, le 28 juillet, la création de la « Garde nationale » à partir des réserves opérationnelles des armées et de la gendarmerie.

– *Collaborateurs*. Il a été mis fin aux fonctions de Mme Annabelle Vandendriessche, conseillère adjointe aux affaires intérieures et collectivités territoriales, que remplace avec le titre de conseillère Mme Julie Bouaziz, et du général Benoît Puga, chef de l'état-major particulier (*JO*, 2-7), que remplace l'amiral Bernard Rogel (*JO*, 7-7). L'arrêté du 9 septembre « portant organisation du cabinet » modifie les attributions de M. Thomas Mélonio, devenu conseiller Afrique, poste qui était occupé par Mme Hélène Le Gall (*JO*, 10-9). Mme Adrienne Brotons et M. Sébastien Massart reprennent les fonctions de M. Julien Pouget, et M. Dominique Ceaux est nommé conseiller (*JO*, 23-9). On notera les variations du vocabulaire,

qui ne se réfère plus au secrétariat général mais au cabinet présidentiel (v. « Hémorragie dans les ministères et à l'Élysée », *Le Monde*, 20-9).

– *Commémoration*. Aux côtés du Premier ministre britannique et de membres de la famille royale, dont le prince de Galles, le président Hollande a participé, le 1^{er} juillet, au centenaire de la bataille de la Somme, au mémorial de Thiepval, le 1^{er} juillet (*Le Monde*, 3-7) (cette *Chronique*, n° 159, p. 181).

– *Conseils de défense*. Au lendemain de l'attentat terroriste à Nice, le 14 juillet, les conseils se sont succédé, comme naguère (cette *Chronique*, n° 157, p. 172). Le Président les a réunis à quatre reprises, les 15, 16, 18 et 22 juillet. L'assassinat du père Hamel provoquera deux réunions, le 27 juillet et le 3 août. En l'absence du conseil des ministres, en août, un conseil de défense s'est tenu chaque semaine. Ce rythme est observé depuis lors, au demeurant.

– *Hommage au Premier ministre*. Lors de son entretien du 14 juillet, le Président a salué M. Valls, qui dirige le gouvernement « avec autorité, courage, en ayant le sens de l'intérêt général » et « aussi avec sa personnalité, heureusement ». Une appréciation laudative qui efface le sentiment de crise au sein de la dyarchie, à propos du droit de manifestation, le mois précédent (cette *Chronique*, n° 159, p. 185).

– *Inflation bibliographique*. La rentrée a vu fleurir une foule d'ouvrages de journalistes (trop nombreux pour être cités ici) rapportant les innombrables entretiens et confidences accordés par le président Hollande depuis son élection.

– *Inventaire (suite)*. « À la fin de mon mandat, je pourrai dire que j'ai fait avancer la vie de mon pays », a observé le chef de l'État dans son entretien du 14 juillet. Grâce au « bon cap » choisi, il a répété que la situation économique allait « effectivement mieux », ajoutant : « Ceux qui n'ont pas tenu leurs promesses sont ceux qui ont dû me précéder parce que, pour ce qui me concerne, j'ai tenu tous mes engagements » (*Le Figaro*, 15-7) (cette *Chronique*, n° 159, p. 182).

– *Irritation*. Interrogé le 14 juillet sur son coiffeur personnel, le président Hollande rappela la réduction des crédits de l'Élysée qu'il avait décidée, et conclut : « On peut me faire tous les reproches sauf celui-là ! »

– *La France : « Le combat d'une vie »*. « Je ne laisserai pas l'image de la France, le rayonnement de la France s'altérer lors des prochains mois ou des prochaines années », a affirmé le président Hollande, le 8 septembre (discours de la salle Wagram). « C'est le combat d'une vie » (Elysee.fr). « La France que je porte est la France fraternelle », devait-il proclamer (entretien au *Monde*, 16-9).

– *Pouvoir de nomination*. Après déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel (735 DC), la loi organique 2016-1086 du 8 août (*JO*, 9-8) modifie le tableau annexé à celle (2010-837) du 23 juillet 2010. Au titre de l'article 13, alinéa 5, de la Constitution, la nomination du président du conseil d'administration de l'Agence française pour la diversité ressortit à la compétence présidentielle, au regard du critère de l'importance (cette *Chronique*, n° 156, p. 192). En application de la loi organique 2016-1096 du 8 août (*JO*, 11-8),

le chef de l'État nomme un membre, magistrat ancien membre du CSM, du comité de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire sur proposition de la formation plénière du CSM; de la même façon, un universitaire sur proposition alternativement du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite Cour (nouvel art. 10-2 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958) (v. *Autorité judiciaire*).

178 – *Président « émetteur »*. Pour M. Hollande, « le seul interlocuteur du président est le pays [...]. L'époque de la parole rare et jupitérienne, venant dénoncer les conflits d'en haut, est révolue [...]. Le président est devenu un émetteur presque comme les autres », à l'image de l'abaissement de la fonction présidentielle ou du « président normal » identifié « à la maîtrise qu'il a de lui-même » (entretien au *Monde*, 16-9).

– *Protecteur de « la cohésion de la maison France »*. Selon la posture qu'il affiche (cette *Chronique*, n° 157, p. 173), le Président s'est posé, le 14 juillet, en protecteur d'une maison « fragile », la France: « Notre société est violente, la mondialisation est dure [...]. Je regarde les propositions qui sont faites face à la gauche: propositions de dislocation républicaine, de séparation, d'opposition des Français entre eux, autour d'une identité crispée. » Que la France puisse avancer, autrement dit, « sans abandonner [...] son modèle social [...] ou, pire, abandonner son modèle républicain ». Chantre de la cohésion, il ajoutera: « Cohésion nationale, on voit qu'elle est menacée, cohésion sociale, et j'allais dire cohésion culturelle parce que nous avons besoin d'être rassemblés » (*Le Figaro*, 9-7).

– *Référendum et élection présidentielle*. Évoquant dans son discours de la salle Wagram, le 8 septembre, le recours au référendum prôné par certains candidats à la primaire de la droite et du centre, le président Hollande a commenté: « Les élections présidentielles, légitimes, sont l'occasion de s'adresser au peuple, de lui demander un mandat, sans qu'il soit nécessaire de lui poser une question, souvent d'ailleurs raccourcie, détournée, qui n'aboutirait qu'à le diviser. »

– *Règles de comportement ministériel*. Réagissant à la réunion, deux jours plus tôt, du mouvement « En marche » de M. Macron, le chef de l'État s'est livré à une nouvelle admonestation: « Il a des idées, il veut rencontrer des citoyens et, là-dessus, c'est utile. Il faut toujours aller à la rencontre des autres, proposer des idées nouvelles. » Mais « il y a des règles, dans un gouvernement », a-t-il cru devoir rappeler (cette *Chronique*, n° 159, p. 199): « La première règle, c'est la solidarité, c'est l'esprit d'équipe, c'est de défendre le bilan, c'est d'être à plein temps dans sa tâche. » Une deuxième?: « Dans un gouvernement, il n'y a pas de démarche personnelle, encore moins présidentielle, il y a tout simplement servir, et servir jusqu'au bout. » D'où le dilemme: « Respecter ces règles, c'est rester au gouvernement; ne pas les respecter, c'est ne pas y rester [...]. Chacun maintenant est informé [...]. La règle, si elle n'est pas respectée, [...] aura les conséquences que je viens d'indiquer » (*Le Figaro*, 15-7).

– *Réunion*. Le président Hollande a convoqué le Premier ministre et les ministres intéressés, le 26 août, à propos de l'arrêt rendu par le Conseil d'État relatif au port du « burkini ». Une réunion de crise s'est tenue, le

12 septembre, à propos de la fermeture annoncée de l'usine d'Alstom de Belfort (*Le Monde*, 14-9).

– *Séminaire gouvernemental*. En vue de la préparation de la rentrée, le président Hollande a réuni, le 23 juillet, l'ensemble des membres du gouvernement (*Le Figaro*, 24-7).

– *Visite privée au Pape*. V. République.

V. *Autorité judiciaire*. Conseil des ministres. Gouvernement. Loi. Ministres. Premier ministre. République. Responsabilité du gouvernement.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Chr. LPA*, 27-7; *Constitutions*, 2016, p. 351.

– *Dispositions législatives*. Sans préjudice du fait que la fiscalité s'empare de cette procédure, certains aspects méritent d'être relevés.

I. Sous le bénéfice de réserves d'interprétation, le Conseil constitutionnel a reconnu la validité de dispositions législatives (550 et 561 / 562 QPC) (*JO*, 2-7 et 11-9), notamment.

II. La jurisprudence constante d'une juridiction suprême vaut support d'une QPC, selon une démarche ordinaire (563 et 566 QPC) (*JO*, 18-9).

III. Une ordonnance, prise en application de l'article 38 C, avant la révision du 23 juillet 2008, est assimilée à une « disposition législative » dès lors que sa « ratification pouvait résulter d'une loi qui, sans avoir cette [dernière] pour objet direct, l'impliquait nécessairement »

(567 / 568 QPC) (*JO*, 25-9), selon une jurisprudence classique en matière de ratification implicite (décision du 29 février 1972; *AJDA*, 1972, p. 638, note B. Toulemonde).

IV. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC, selon la jurisprudence du Conseil, « que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (569 QPC) (*JO*, 25-9).

– *Procédure*. On s'attachera aux éléments suivants :

I. Une intervention dépourvue de grief à l'encontre de la disposition incriminée a été déclarée irrecevable (555 QPC) (*JO*, 24-7). Le seul fait d'être ou d'avoir été partie à une instance devant une chambre de l'instruction ne constitue pas un intérêt spécial (566 QPC) (*JO*, 18-9).

II. À propos du cumul des poursuites et des peines contesté par les requérants (550 QPC) (*JO*, 2-7), le Conseil, s'étant prononcé le 18 mars 2015 (462 QPC) et le 24 juin 2016 (446 QPC) (cette *Chronique*, n° 159, p. 174), a estimé que ces dernières décisions constituaient « un changement de circonstances de droit » justifiant « le réexamen » de la disposition incriminée. En cas opposé, il n'y a donc pas lieu à statuer (556 QPC, § 8) (*JO*, 24-7).

III. Le Conseil a soumis aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office. Ces dernières ont présenté des observations en réponse (551 QPC) (*JO*, 8-7). Il a relevé d'office le grief relatif à l'étendue de la compétence du législateur (§ 2).

Dans le même ordre de considération, cette attitude a préfiguré la censure de la disposition contestée (554 QPC, § 7) (*JO*, 24-7).

IV. Une censure a été différée au 31 décembre 2017, en matière de procédure pénale (566 QPC) (*JO*, 18-9), et au 1^{er} janvier 2017, en matière fiscale (571 QPC) (*JO*, 2-10).

V. Le Conseil a procédé à une rectification d'erreur matérielle d'une décision, en application de l'article 13 de son règlement du 4 février 2010 (565 R QPC) (*JO*, 25-9).

180

V. *Conseil constitutionnel. Loi.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* H. Dion, « La Constitution de 1875 et la guerre 1914-1918. Les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif », *Mélanges Jean Rossetto*, Paris, LGDJ, 2016, p. 23 ; F. Hervouët, « L'Europe est-elle compatible avec la laïcité ? », *ibid.*, p. 185.

– *Fête nationale.* Des détachements inter-armées australiens et néo-zélandais, dont des Maoris, ont été à l'honneur cette année (*Le Figaro*, 15-7).

– *Langue de la République.* Le Premier ministre s'est opposé, le 4 juillet, devant l'Assemblée de Corse, à Ajaccio, à « la coofficialité » de la langue française et de la langue corse (*Le Figaro*, 5-7).

– *Pratique de l'islam.* Selon le président Hollande (discours de la salle Wagram, 8 septembre), « rien dans l'idée de laïcité ne s'oppose à la pratique de l'islam en France, pourvu qu'elle se conforme à la

loi ». Il a tenu à préciser, par ailleurs, en référence à l'affaire du « burkini », qu'« il n'y aura pas de législation de circonstance, aussi inapplicable qu'inconstitutionnelle » (*Elysee.fr*).

– *Profanation.* « Tuer un prêtre, c'est profaner la République », a proclamé, le 27 juillet, le président Hollande, en réaction à l'assassinat barbare du père Hamel. Reçu en visite privée au Vatican par le pape François, le 17 août, le chef de l'État a exprimé sa « gratitude » au Saint-Père, « frère aux côtés du peuple français » dans les épreuves du terrorisme. Il a estimé, en cette circonstance, que, « quand une église a été touchée, quand un prêtre est assassiné, c'est la République qui est profanée [...]. Le rôle de la République [est de] protéger tous les cultes » dans le cadre de la laïcité, « qui doit assurer la liberté de croire ou de ne pas croire [...], d'avoir la religion de [son] choix, à condition, bien sûr, d'avoir le respect des autres ». Au préalable, le Président s'était rendu à l'église Saint-Louis-des-Français (*Le Figaro*, 18-8). C'est sa deuxième visite au Saint-Siège (cette *Chronique*, n° 150, p. 164).

– *Terrorisme islamiste et victoire des démocraties.* En écho au serment de Versailles du 16 novembre 2015 (cette *Chronique*, n° 157, p. 173), le Président a dénoncé, le 8 septembre 2016, dans son discours de la salle Wagram, ce « fléau mondial » qui « dévoie l'islam pour propager la haine, le fondamentalisme ». Le combat sera amené à durer, mais « les démocraties gagnent toujours les guerres » (*Elysee.fr*).

V. *Autorité judiciaire. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, alinéa 3, de la Constitution.* Dénonçant « l’alliance des contraires, des conservatismes et des immobilismes », comme il l’avait fait, le 10 mai, en première lecture de la loi Travail (cette *Chronique*, n° 159, p. 184), le Premier ministre a de nouveau engagé la responsabilité du gouvernement, le 5 juillet, mais cette fois dès l’ouverture de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi désormais intitulé « relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels », « sur le texte issu des travaux de la commission des affaires sociales modifié par les amendements transmis au président de l’Assemblée nationale ». Les députés du groupe Les Républicains ont alors quitté l’Hémicycle, avant que le président Bartolone déclare le débat suspendu.

Il a été procédé de même le 20 juillet, en lecture définitive du texte considéré comme adopté le 6 précédent, l’opposition ayant les deux fois renoncé à déposer une motion de censure et les « frondeurs » du Parti socialiste n’étant toujours pas parvenus à réunir les cinquante-huit signatures requises.

– *Contestation.* Aux députés de gauche qui mettaient en cause la triple application de l’article 49, alinéa 3, la décision 736 DC du Conseil constitutionnel, rendue le 4 août, rappelle que les seules conditions à sa mise en œuvre sont celles mentionnées à cet article et qu’en particulier une seule délibération du conseil des ministres suffit pour engager la responsabilité du gouvernement lors des lectures successives d’un même texte.

V. *Gouvernement. Premier ministre.*

SÉANCE

– *Bibliographie.* G. Bergougnous, « De l’usage des séances d’initiative parlementaire », *Constitutions*, 2016, p. 229.

SÉNAT

– *Bibliographie.* Ph. Bachschmidt, « Premières observations du président du Sénat sur une QPC », *Constitutions*, 2016, p. 233.

– *Déontologie sénatoriale.* Le comité de déontologie parlementaire, à l’initiative de son président, M. Pillet, a publié et mis en ligne un recueil sur la déontologie sénatoriale, faisant suite à la réunion du bureau, le 23 juin 2016.

V. *Bicamérisme. Commissions d’enquête. Immunités parlementaires. Session extraordinaire.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Première session extraordinaire.* Elle a été close par le décret du 21 juillet (*JO*, 22-7), après que le décret du 16 juillet (*JO*, 17-7) eut complété celui du 16 juin (cette *Chronique*, n° 159, p. 185) par le projet de loi prorogeant l’état d’urgence.

– *Seconde session extraordinaire.* Le décret du 29 juillet (*JO*, 30-7) convoque le Parlement le 27 septembre sur un ordre du jour comportant l’examen ou la poursuite de l’examen de sept projets et quatre propositions de loi, ainsi que la ratification de cinq engagements internationaux, avec la rituelle séance de questions. La session a été close par le décret du 29 septembre (*JO*, 30-9).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

VOTE

– *Modalités d’inscription sur les listes électorales*. Trois séries de dispositions sont à relever.

182 I. La loi 2016-1048 du 1^{er} août (*JO*, 2-8), d’origine parlementaire, rénove ces modalités d’inscriptions. À l’issue d’une démarche bipartisane (v. AN, rapport Pochon-Warsmann, n° 3761, 2016) et de la garantie de l’avis du Conseil d’État (art. 39, al. 4, de la Constitution), cette loi transforme la procédure de révision des listes électorales. Son entrée en vigueur est reportée, cependant, au plus tard au 31 décembre 2019 (art. 16 de la loi susmentionnée). La nouvelle procédure peut se ramener aux éléments ci-après : élargissement de la procédure d’inscription d’office aux personnes acquérant la nationalité française (nouvel art. L. 11 du code électoral); assouplissement de la procédure d’inscription; dépôt des demandes en vue de participer à un scrutin « au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin » (nouvel art. L. 17); transfert des compétences des commissions administratives aux maires, s’agissant des inscriptions et des radiations (nouvel art. L. 18); et création

d’un répertoire électoral unique et permanent confié à l’Insee en vue de la sécurisation de la procédure de contrôle des opérations (nouvel art. L. 16, III).

II. Une loi organique 2016-1046 du 1^{er} août (*JO*, 2-8), après déclaration de conformité (733 DC), modifie les modalités d’inscription sur les listes électorales des ressortissants d’un État membre de l’Union européenne autre que la France pour les élections municipales : dans chaque commune et chaque bureau, la liste électorale complémentaire est extraite du répertoire électoral complémentaire établi par l’Insee (nouvel art. LO 227-3 du code électoral).

III. Une loi organique 2016-1047 du 1^{er} août, après déclaration de conformité (734 DC), modifie à son tour lesdites modalités s’agissant des Français établis hors de France : une liste électorale consulaire est tenue par chaque ambassade. Chacune d’entre elles est extraite du répertoire électoral unique établi par l’Insee (nouvelle rédaction des art. 2 et 5 de la loi organique du 31 janvier 1976).

V. *Loi. Loi organique.*